

PRESIDENCE DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité - Dignité - Travail

O R D O N N A N C E N° 82/025

PORTANT CREATION D'UNE COMMUNE RURALE DE
ZONE D'ELEVAGE A YALOKÉ ET DETERMINANT
LES LIMITES TERRITORIALES DE CETTE COMMUNE

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL

- /U les Actes Constitutionnels n°s 1 et 2 des 1er et 22 Septembre 1981
- /U l'Ordonnance n° 81/001 du 1er Septembre 1981, suspendant la Constitution du 5 Février 1981 ;
- /U le Décret n° 82/139 du 4 Mars 1982, portant nomination ou confirmation des Membres du Comité Militaire de Redressement National ;
- /U les Lois n°s 64/32 et 64/33 du 20 Novembre 1964, portant création et organisation des Collectivités Territoriales et des Circonscriptions Administratives ;

SUR PROPOSITION DU MINISTRE DE L'INTERIEUR ;

LE CONSEIL DU COMITE MILITAIRE DE REDRESSEMENT NATIONAL ENTENDU .

O R D O N N E

ARTICLE 1ER. - Il est créé dans la Sous-Préfecture de YALOKÉ, Préfecture de l'Ombella-M'Poko, une Commune Rurale de Zone d'Elevage dénommée COMMUNE RURALE DE ZONE D'ELEVAGE DE L'OMBELLA-M'POKU.

ARTICLE 2. - Les limites Territoriales de la Commune Rurale de Zone d'Elevage de l'Ombella-M'Poko sont fixées ainsi qu'il suit :

- Au Nord, par la frontière naturelle de la Sous-Préfecture de BOSSANGO.
- Au Sud, par une ligne imaginaire parallèle à la route Nationale n° 1 (BUSSEMBELE - BUZINGA) qui passe à 15 Km au Nord de cet axe routier.
- A l'Est, par la frontière naturelle de la Sous-Préfecture de BUSSEMBELE.
- A l'Ouest, par la frontière naturelle de la Sous-Préfecture de BOZUUM.

.../...

ARTICLE 3.- Les Elaveurs de la Commune Rurale de Zôno d'Elôvego de l'Ombella-M'Poko en campement saisonnier ou en transhumance dans les autres Communes à YALÔKE et autres Sous-Préfectures de l'Ombella-M'Poko restent rattachés Administrativement à ladite Commune.

ARTICLE 4.- Tout le long des axes routiers traversant la Préfecture de l'Ombella-M'Poko, il est institué une zone dite de culture, qui s'étend sur 15 Km, en profondeur de chaque côté de ces axes.

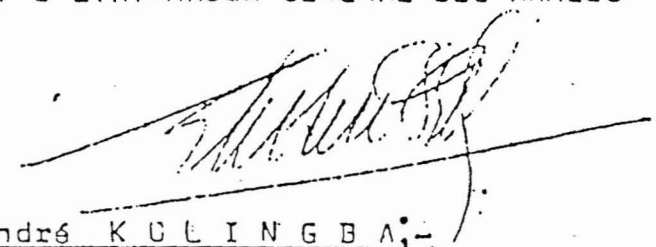
ARTICLE 5.- Le Chef Lieu de la Commune Rurale de Zôno d'Elôvego de l'Ombella-M'Poko est fixé à BAH (SOUS-PREFECTURE DE YALÔKE).

ARTICLE 6.- Des Textes pris en Conseil des Ministres détermineront les modalités d'Application de la présente Ordonnance.

ARTICLE 7.- La présente Ordonnance sera enregistrée et publiée au Journal Officiel. Elle sera exécutée comme Loi de l'Etat./-

Fait à Bangui, le 30 Juin 1982

LE PRESIDENT DU COMITE MILITAIRE
DE REDRESSEMENT NATIONAL
CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE ET
CHEF D'ETAT-MAJOR GENERAL DES ARMEES



André K O U L I N G B A ;-